

TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS A L'UNIVERSTE TOULOUSE CAPITOLE



MAITRE D'OUVRAGE:

Université TOULOUSE CAPITOLE
62 rue du Doyen MARTY
31000 TOULOUSE CEDEX



ARCHITECTE

CAZABON Architecture
Tél: 05.62.73.39.83
cazabon-architecture.com@gmail.com



BUREAU D'ETUDES

BET INGEBAT
Tél: 05.34.40.04.27
a.lo@ingebat.fr



BUREAU DE CONTROLE

BTP CONSULTANTS
Tél: 05.34.43.46.46.
noemie.peronne@btp-consultants.fr



SPS

APAVE
Tél: 05.61.37.62.62.
bertrand.vivien@apave.com

ETUDES DE PROJET

PIECES ECRITES

LOT 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

22.04.2025

Ech :

PRO
LOT 00

DATE	INDICE	MODIFICATIONS
22.04.2025	0	CREATION DE DOCUMENT

PREAMBULE

OBJET

Le présent document a pour but de définir au stade des études de PRO DCE, les prestations se rapportant à **tous les corps d'état**, concernant les travaux de mise en accessibilité à UT1 CAPITOLE à TOULOUSE.

Présentation des intervenants

Maître d'Ouvrage

UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE 1

2 rue du doyen Gabriel-Marty
31042 TOULOUSE cedex9

Projet

SITE DE TOULOUSE
SITE DE RODEZ

Maîtrise d'Oeuvre

Architecture

CAZABON architecture

30 Rue des Chalets

31000 TOULOUSE

Tél : 05.62.73.39.83

E-mail : cazabonarchitecture@gmail.com

BET TCE

BET INGEBAT

165 avenue des Etats Unis

31300 TOULOUSE

Tél : 05.34.40.04.27.

E-mail : a.lo@ingeb.fr

Bureau de Contrôle

BTP CONSULTANT

Tél : 06 79 42 21 49

Email : guillaume.gubert@btp-consultants.fr

Coordonnateur S.P.S.

APAVE

Tél : 0561376262

Email : bertrand.vivien@apave.com

DEFINITION DU PROGRAMME

Le programme, objet du présent document, concerne :

la mise en accessibilité de différents bâtiments sur le site UT1 Capitole de TOULOUSE et RODEZ

CLASSEMENT DU BATIMENT

Le bâtiment est classé en en ERP

Application du C.C.T.P.

Le Cahier des Prescriptions Techniques Communes fait partie intégrante du Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot qui subdivisent l'opération sus-visée ; l'expression "Cahier des Clauses Techniques Particulières" implique l'application sans restriction du présent document sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence et son application ne peut être dissociée du dossier de plans et des documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

En cas de contradiction entre les prescriptions du présent document et celles d'un C.C.T.P. relatif à l'un des lots, ce sont celles de ce dernier document qui prévalent.

Les spécifications des différents C.C.T.P. peuvent préciser ou compléter les prescriptions du présent document, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques communes du présent document et les prescriptions techniques particulières des différents lots donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter dans le but de permettre aux entreprises d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de connaître les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

L'entrepreneur doit exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession et donc inclure dans son Marché forfaitaire, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de sa description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages, suivant les plans remis et les règles de l'Art.

Chaque entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les plans.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et ne figurant pas dans les plans, sont dus par l'entreprise et compris dans le prix forfaitaire et ipso facto, il ne pourra prétendre à une modification de ses prix unitaires ou à l'addition de prix nouveaux, sauf modification intrinsèque, ou extrinsèque de la nature des ouvrages.

En conséquence, l'entreprise ne peut jamais arguer des erreurs ou omissions aux plans et pièces écrites pour se dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou pour demander une indemnité.

L'entreprise doit, avant de soumissionner, se rendre compte personnellement et sur place, de l'état des lieux, des difficultés d'accès, des modes d'approvisionnements et de toutes sujétions générales et propres aux travaux pour lesquels elle soumissionne. Tous les frais de quelque nature et d'importance qu'ils soient sont à la charge de l'entreprise.

Décomposition en lots séparés.

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé en 4 macrolots, à savoir :

00 – Prescriptions communes à tous les lots

MACROLOT 01	DEMOLITION DESAMANTAGE VRD GROS ŒUVRE ASCENSEUR MEN. INTERIEURES
MACROLOT 02	MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIE
MACROLOT 03	CLOISONS PEINTURE REVETEMENT DE SOLS
MACROLOT 04	PLOMBERIE CVC ELECTRICITE

Dossier de plans et documents techniques

Les plans et documents techniques relatifs au projet sont répertoriés dans l'annexe I au présent C.C.T.P.

Les descriptions figurant dans les documents n'ont pas de caractère limitatif et que l'entreprise doit, comme étant compris dans son prix forfaitaire sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables à l'exécution et à l'achèvement des ouvrages décrits.

D'une façon générale, l'entreprise doit tous les travaux, fournitures, prestations même non désignés, nécessaires à une exécution normale et parfaite de ses travaux.

En bref, l'entreprise a une parfaite connaissance de l'ensemble des prestations des lots.

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise s'assure de l'exactitude des plans et coupes du dossier, de la bonne conformité des documents entre eux et fait part de ses observations au Maître d'œuvre.

TEXTES ET REGLEMENTS

Tous les marchés sont soumis aux règles définissant les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des matériaux et ensembles utilisés et constituant les normes D.T.U, instructions et règlements en vigueur au moment de l'exécution. Ces documents ne sont pas reproduits dans le présent descriptif car supposés connus de l'entrepreneur, qui se doit de les respecter.

En particulier, il est imposé l'observation et le respect :

- a) Des descriptions des Documents Techniques Unifiés et des Normes Françaises de l'Association Française de Normalisation, regroupées dans le R.E.E.FF édité sous les auspices du Ministère de l'Equipeement et du Logement.
- b) Les règles de calcul imposées par le Ministère de l'Equipeement et du Logement
- c) Réglementation concernant la sécurité
- d) Prescriptions techniques de mise en œuvre des fabricants
- e) Des Règles des ERP.

PARTICULARITES DU PROJET

Connaissance des lieux

Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, les entreprises de chaque lot sont réputées s'être rendus sur place, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments suivants :

- des différents bâtiments constituant le site
- de la position et de l'état de conservation des ouvrages maintenus
- des difficultés éventuelles de manutention et d'approvisionnement à l'extérieur et sur le site
- des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte
- des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (grues, bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc...) ;
- de la nature du sol, présence d'eau, sol meuble, etc...
- des itinéraires obligatoires qu'il doit emprunter, et de ceux que le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de lui indiquer en cours de chantier.

Cette liste n'est pas limitative.

Les entreprises ne doivent occasionner aucune gêne et doivent prendre toutes dispositions de protection et de sécurité vis-à-vis des occupants du site.

En conséquence, leurs prix tiennent compte de toutes les contraintes particulières en découlant et les entreprises ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnité en les évoquant.

Tous les frais relatifs à la préparation et à l'établissement de son offre, ainsi que toutes les prestations nécessaires quelles que soient la nature ou l'importance contribuant à réduire toute nuisance auprès des personnes travaillant sur le site sont à la charge des entrepreneurs. Ils doivent prévoir dans leur prix de marché forfaitaire tout coût en résultant.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune cote ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Visite préalable à la remise des offres

Une visite préalable est conseillée à l'entreprise avant sa remise d'offre.

Connaissance du projet

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaître avoir une parfaite connaissance du projet. Le dossier complet tous corps d'état, s'il n'est pas joint à chacun des lots, peut être consulté dans les bureaux du Maître d'œuvre.

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

De plus, dans le cas où les prescriptions des C.C.T.P. ne correspondraient pas aux plans (notamment en ce qui concerne les dimensions) l'entrepreneur est tenu de prévoir la solution

la plus avantageuse pour le Maître d'Ouvrage. Le choix en sera fait alors par le Maître d'Ouvre.

L'entrepreneur est tenu de constater sur place l'état des constructions actuelles et prévoir toutes les sujétions en conséquence pour l'exécution de ses travaux et des travaux T.C.E.

Ainsi, il ne peut demander un supplément en s'appuyant sur le fait que les prescriptions mentionnées sur les plans d'une part, et sur les C.C.T.P. d'autre part, peuvent présenter d'inexact, d'incomplet et de contradictoire.

L'entrepreneur doit signaler par écrit dans le courant du délai d'appel d'offres, toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement de ces documents ; faute de quoi, il est réputé s'être engagé à fournir toutes prestations de sa spécialité nécessaires au parfait achèvement des ouvrages même si ceux-ci ne sont pas explicitement décrits ou dessinés. Une note indiquant les solutions envisageables doit accompagner la demande de renseignements.

Dans le cas où une variante proposée par l'entrepreneur serait retenue, l'étude correspondante ainsi que la mise en conformité de la totalité du dossier D.C.E. seraient à la charge, aux frais et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Il incombe à l'entrepreneur de faire établir à ses frais et sous sa responsabilité, en respectant les dispositions du projet et sur les bases indiquées ci-avant, tous les calculs et études de détails ou complémentaires, qu'il jugera nécessaire à la bonne marche du chantier. Il fournira en temps utiles aux visas du Maître d'Oeuvre et du Bureau de Contrôle, tous ses plans d'entreprise, de chantier et d'atelier. Le Maître d'Oeuvre aura la faculté de faire démolir tout ouvrage exécuté avant l'obtention des accords sur les plans d'entreprise le concernant.

CONDITIONS communes D'EXECUTION

CONDITIONS SPECIALES D'EXECUTION

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que des travaux se déroulent sur un site occupé par les étudiants et personnels UT1 et qu'il y aura lieu de prendre toutes dispositions afin que l'occupation et le fonctionnement normal du chantier ne perturbe pas la périphérie extérieure avoisinante.

Pour ce faire, il faudra :

- Maintenir les accès de sécurité libres et protégés,
- Nettoyer la voirie des terres et boues
- Respecter toutes les demandes formulées par le Coordonnateur de Sécurité et le Maître d'Ouvrage.

La protection et le maintien de l'ensemble de ces dispositions sont à la charge des entreprises ou celles désignées par le SPS et celles-ci ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque manque d'informations.

Dans le cas où l'exécution des travaux engendrerait trop de bruit, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit et la possibilité d'arrêter les travaux d esuite.

MATERIEL DE CHANTIER - ECHAFAUDAGE

L'entreprise titulaire de son lot doit mettre à disposition sur le chantier, tout le matériel qu'il juge utile, à l'exécution de ses travaux. Néanmoins, le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander la mise en service de matériels plus nombreux et/ou plus conséquents s'il juge que celui qui est sur le chantier est insuffisant ou ne répond pas aux normes de sécurité. L'entreprise concernée ne pourra pas demander de supplément de prix.

Les entreprises de gros-œuvre et de charpente/couverture zinguerie font leur propre affaire des échafaudages et engins de levage nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

HYGIENE ET SECURITE DE CHANTIER

Le coordonnateur SPS a été nommé par le Maître d'ouvrage.

Les mesures à prendre en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier doivent être conformes à la réglementation du travail en vigueur et au P.G.C.S.P.S fourni par le Coordonnateur.

L'entreprise désignée par le Coordonnateur SPS doit assurer toutes les protections provisoires de chantier telles que bouchages de trémies, de regards et trappes d'accès, garde-corps de protection, etc... Il en assure l'entretien.

L'entreprise titulaire de son marché, après la visite préalable faite avec le Coordonnateur SPS pendant le délai de préparation, remet son Plan Particulier de Sécurité et Protection Santé au Coordonnateur Sécurité dans un délai de 30 jours à la date du démarrage des travaux.

Dans le cas de travaux sous traités le délai de remise du P.P.S.P.S est ramené à 8 jours.

Le Coordonnateur Sécurité réalise l'harmonisation des P.P.S.P.S de chaque entreprise et tient un exemplaire à jour sur le chantier avec une copie du Registre Journal.

L'entreprise de gros-œuvre fait son affaire de toutes démarches et envoi les documents aux organismes sociaux et administratifs.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'entreprise de Gros-œuvre désignée par le Coordonnateur SPS, pour ce qui la concerne, est tenue de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous règlements de police, de voirie ou autres.

Elle doit notamment fournir son plan d'hygiène et de sécurité et établir les installations communes de chantier.

Protection des ouvrages, matériaux et matériels

L'entrepreneur est tenu pour responsable de ses ouvrages. Pour tous ces ouvrages, si ceux-ci le nécessitent, il doit leur protection jusqu'à leur réception.

Il est en outre précisé que :

- Les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées ou remplacées par et aux frais de l'entrepreneur dont les ouvrages ont été détériorés, à charge pour lui de se faire couvrir par une assurance
- Les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par et aux frais de l'entrepreneur dont les ouvrages ont été détériorés, à charge pour lui de se faire couvrir par une assurance
- Les détériorations causées par des tiers, la preuve en étant fournie, sont réparées aux frais et charge de l'entreprise concernée, à charge pour lui de se faire couvrir par une assurance.
- L'entrepreneur est responsable des matériaux et matériels qu'il a approvisionnés et de ses outils de chantier. Ils sont couverts par une assurance vol et incendie à moins que l'entrepreneur préfère être son propre assureur
- Le remplacement des matériaux et matériels posés et disparus par vol, la preuve en étant fournie, est assuré par l'entrepreneur dont les matériaux et matériels ont disparu. Les frais entraînés par ce remplacement sont à la charge de l'entreprise concernée.

Toutes ces réparations, remises en état, remplacements, quoi qu'étant exécutés pendant le délai contractuel d'exécution, ne peuvent entraîner d'augmentation dudit délai.

En aucun cas, les frais résultants de l'application du présent article ne peuvent être imputés au Maître de l'Ouvrage ou au Maître d'œuvre.

Prototypes - Echantillons

Les entrepreneurs sont tenus de fournir gracieusement tous les échantillons d'appareillage, matériels, matériaux, prototypes des ouvrages dus à leur marché et demandés par la Maîtrise d'œuvre. Tous ces éléments devront être fournis et fabriqués,...

La Maîtrise d'œuvre pourra réclamer des prototypes, et leurs mises au point, pour tous les ouvrages répétitifs ou d'exécution qu'elle jugera délicate.

Les prototypes et échantillons devront être conservés et mis à disposition du Maître d'œuvre dans la salle des échantillons du bureau de chantier.

La désignation des prototypes sera soumise à l'accord du Maître d'œuvre.

Origine et qualité des matériaux

Généralités

Le mot " matériau " est pris dans un sens général pour désigner les matières premières et produits plus ou moins œuvrés avant leur mise en place. Leur origine, leur préparation et leur mise en œuvre doivent être proposées par l'entrepreneur et agréées par la Maîtrise d'Oeuvre, sans que cette démarche ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui demeure entière en ce qui concerne l'exécution.

La liste des normes et textes divers auxquels doivent être conformes les différents matériaux est rappelée en tête de chaque lot dans le présent descriptif, sans que cette liste ne soit d'ailleurs limitative.

Chaque entrepreneur devra, après approvisionnement, prendre toutes mesures utiles pour assurer la parfaite conservation des matériaux et fournitures afin de pouvoir répondre au moment de leur mise en œuvre de leur état et de l'absence de vices cachés.

Choix du type de matériau

Les types de tous les matériaux employés sur le chantier, doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre. L'entrepreneur devra, pour obtenir cet agrément, fournir tous renseignements utiles concernant l'origine, le lieu d'extraction ou de fabrication du matériau et la qualité fiche d'homologation, caractéristiques obtenues habituellement, avis technique, etc...

Le Maître d'Oeuvre exigera la présentation préalable à la mise en œuvre ou la commande de tout matériau ou produit manufacturé.

Essais de réception des matériaux

Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur et les règles de la profession.

Les essais de contrôle, même après approbation, pourront être exigés par la Maîtrise d'Oeuvre en cours des travaux. Ces essais sont à la charge de l'entreprise concernée et seront réalisés selon les cahiers des charges des Documents Techniques Unifiés.

Enlèvement des lots rebutés et renouvellement

Si, à la suite d'essais, il est constaté que les échantillons ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître d'œuvre ou le Bureau de Contrôle, peut interdire l'emploi sur le chantier de ce matériau et refuser l'ouvrage correspondant.

Le remplacement du produit sera exigé sans que le retard occasionné ne puisse en aucun cas être considéré comme un cas de force majeure.

L'entreprise concernée exécutera le remplacement à ses frais sans majoration de prix ni prolongation de délai.

Marque – Référence citées dans les CCTP

Le CCTP fait état de matériaux et d'articles de fabrication dont le nom des fournisseurs est indiqué dans le texte. Il est bien précisé que cette référence est donnée pour préciser la nature, le degré de qualité et le genre de matériau ou de l'appareil qu'il y aura lieu de mettre en place.

Les entrepreneurs pourront proposer à l'agrément de la Maîtrise d'Oeuvre, un appareil ou matériau d'une autre fabrication à la double condition suivante :

- Que l'appareil ou le matériau proposé soit nettement défini dans la proposition de l'entrepreneur
- Que l'appareil ou le matériau de remplacement soit équivalent en terme d'aspect de finition, de choix de couleur ou revêtement, de qualité, de performance et de durabilité au matériau ou appareil cité dans le texte. En cas d'avis divergeant entre l'Entreprise et le Maître d'Oeuvre, il appartient à l'entrepreneur d'amener toutes les preuves nécessaires à la Maîtrise d'Oeuvre que le matériau ou l'appareil qu'il propose est bien équivalent à celui cité dans le CCTP (et non au Maître d'Oeuvre de prouver le contraire).

COORDINATION - DELAIS D'EXECUTION*COORDINATION*

CF PGC

DELAIS D'EXECUTION

Conforme au C.C.A.P. et à l'Acte d'Engagement.

PREPARATION – ORGANISATION DU CHANTIER

Compte prorata – compte des charges communes

Toutes les dépenses pour fourniture de matériel, de fluides ou de personnel, correspondant aux nécessités du chantier, même si elles ne sont pas citées, sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire.

L'entreprise en charge des travaux de Gros-œuvre a en charge la gestion de ces dépenses communes, durant toute la durée du chantier.

Installation de chantier

L'entreprise en charge des travaux de Gros œuvre a à sa charge, sur la durée du chantier, la mise en place de l'installation de chantier conforme au CCAP et PGCSPPS.

- La mise en place d'une salle de réunion chauffée / réfectoire, (tables, chaises), avec deux armoires de rangement y compris raccordement électrique. L'entreprise maintiendra à disposition des casques de chantier pour les visiteurs. L'entreprise en assurera le nettoyage hebdomadaire.
- Les sanitaires et leur entretien périodique.
- Les accès jusqu'au bâtiment et leur entretien.
- La ou les clôtures périphériques de 2,00 m de hauteur minimum, son entretien, ouverture et fermeture. Clôtures étanches à la poussière lors de s travaux intérieurs.
- L'aménagement des zones de stockage et d'installation de chantier, y compris accès nécessaires à l'ensemble des intervenants.
- La mise en place de tous les dispositifs nécessaires au maintien en bon état des voiries et abords non repris au titre du projet.
- La mise en place du panneau de chantier,
- Un compte rendu mensuel des dépenses communes.
- La dépose des installations de chantier y compris la clôture, en fin d'opération.
- La remise en état des emplacements utilisés pour les installations de chantier ainsi que les clôtures et voies d'accès.
- Tous les branchements pour alimentations provisoires d'eau et nécessaire à l'intérieur et à l'extérieur au chantier y compris compteur provisoire
- L'entreprise (lot GO) devra poser un compteur le temps du chantier.
- pour le branchement CFO de chantier, l'entreprise du lot GO devra faire une demande de branchement provisoire au concessionnaire pendant la période de préparation.
- Bien prévoir raccordement des sanitaires chantier sur réseau existant EU/EV
- La gestion du compte prorata avec la gestion des bennes avec déchets avec tri, les consommations, etc...

L'entreprise en charge des travaux d'Electricité a à sa charge, sur la durée du chantier, la mise en place de l'installation de chantier conforme au CCAP et PGCSPPS.

- Tous les branchements pour alimentation courant fort courant faible provisoire et nécessaire à l'extérieur (base de vie, bungalows, sanitaires, etc...) et à l'intérieur du chantier
- L'éclairage provisoire,

Implantation - Nivellement

Les entreprises concernées par des implantations d'ouvrages font effectuer, à leurs frais et sous leur propre responsabilité, les tracés d'implantation de leurs ouvrages d'après les plans qui leur sont remis et les instructions qui leur sont données par le Maître d'œuvre. Elles feront approuver leur implantation par le Maître d'œuvre.

Si des canalisations, câbles, ouvrages ou vestiges souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le Maître d'œuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

L'entrepreneur doit surseoir aux travaux adjacents jusqu'à la décision du Maître d'œuvre, confirmée par ordre de service sur les mesures à prendre.

Toute opération de piquetage fera l'objet d'un constat contradictoire entreprise/maître d'œuvre.

Aucun travaux ne pourra démarrer préalablement à cette opération et conclusion favorable du constat contradictoire.

Trait de niveau

Lorsque nécessaire, le trait de niveau ne doit être tracé, sur les murs extérieurs et les enduits à un mètre au-dessus du niveau fixé pour chaque plancher fini, que par l'entrepreneur de gros œuvre.

Si le trait de niveau vient à être effacé, l'entrepreneur de gros œuvre doit le tracer à nouveau et à ses frais, et ce, autant de fois que cela s'avère nécessaire avant les intervenants des corps d'états secondaires.

Il sera interdit à l'entreprise de marquer tout trait de niveau directement sur les matériaux restant apparents. Dans ce cas, un système de marquage sera mis au point (tasseaux et cordeau, ou autre système....), le système retenu devra avoir l'accord préalable de la Maîtrise d'œuvre.

Le trait de niveau sera reporté par l'entrepreneur du Lot Cloisons doublages sur l'ensemble des doublages et cloisons.

Traçage

L'entrepreneur de gros œuvre doit, au titre de l'incorporation dans ses propres ouvrages des matériels ou matériaux fournis par d'autres corps d'état, tous les tracés nécessaires. En particulier, si nécessaire, il devra le tracé des traits de niveau, la matérialisation des axes verticaux, des nus extérieurs et intérieurs, etc...

Tous ces tracés sont effectués par référence aux gabarits et aux indications que sont tenus de fournir les corps d'état intéressés.

Toutefois, tous les entrepreneurs concernés à un titre ou à un autre par ces tracés doivent s'assurer que ceux-ci conviennent bien à l'implantation des ouvrages qu'ils doivent réaliser au titre de leur lot de travaux.

Fixations de matériel

La fourniture des accessoires de fixation et de réglage est à la charge de l'entreprise fournissant le matériel à fixer (ce paragraphe ne concerne pas les inserts).

Le choix du mode de fixation est déterminé en fonction de la résistance du support. En cas de charge trop importante pour celui-ci, ou si la fixation peut mettre en cause sa stabilité, il doit être prévu soit un support de charge, soit des fixations par boulonnage et plaque de répartition.

Les prestations nécessaires sont à la charge de l'entrepreneur fournissant le matériel à fixer. Il doit au préalable indiquer les suggestions correspondantes de mise en œuvre à l'entrepreneur chargé de réaliser les supports.

CONDITIONS ACOUSTIQUES

Pour toutes les fixations, se reporter aux normes, DTU et NRA.

Sécurité de chantier – dispositifs communs – protection incendie

L'entreprise de Gros-œuvre assure la coordination globale pour tous ce qui concerne la sécurité du chantier.

DISPOSITIFS COMMUNS

Chaque entreprise est responsable des protections particulières à mettre en œuvre pour ses propres travaux, ainsi que de la bonne conservation des dispositifs communs de sécurité trouvés en place au début de son intervention.

Tout appareil de levage, avant d'être installé sur le chantier, est vérifié par un organisme agréé. Le rapport de vérification est obligatoirement remis au Maître d'œuvre. Cette vérification est à la charge de l'utilisateur.

Les frais correspondant à la fourniture et à la mise en place des protections de sécurité sont compris.

PROTECTION INCENDIE

Avant l'entrée sur le chantier de toute substance ou préparation dangereuse (inflammable, toxique, explosive,...) il y a lieu obligatoirement d'en informer le Maître d'œuvre. Seul le Maître d'œuvre est autorisé à délivrer des permis au feu, hors enceinte chantier ou à proximité du bâtiment existant.

Tous les déchets de chantier (gravois, emballages, matières plastiques, etc...) sont évacués par l'entreprise de gros œuvre dans les bennes mises à la disposition des entreprises. Les déchets ne seront pas brûlés.

Les matériaux inflammables doivent être stockés dans les zones très délimitées et dans les quantités nécessaires à la consommation journalière.

Il est strictement interdit d'allumer des feux.

L'équipement de lutte contre l'incendie est à réaliser conformément aux dispositions du P.G.C.S.P.S.

Une convention sera établie pour l'élaboration des permis feu et des modalités d'intervention et de raccordement dans les locaux en activité notamment : local sous-station, local TGBT, groupe froid.

Raccords et dégâts

En cas de détérioration des installations provisoires de chantier (notamment alimentation et évacuation de fluides) et dans l'impossibilité d'en connaître l'auteur, la remise en état est imputée au compte des charges communes.

Pour les dégâts constatés sur les ouvrages exécutés après le passage des divers corps d'état, les raccords ou remises en état sont effectués aux frais du corps d'état responsable.

La décision du Maître d'œuvre, en cas d'incertitude sur leur auteur, s'impose aux parties.

Chaque entrepreneur sera responsable des dégâts occasionnés par ses véhicules ou appareils sur les voies publiques, trottoirs, bordures, bâtiments, etc...

Nettoyage du chantier et de ses abords

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit remettre les ouvrages ou parties d'ouvrage dans un état de propreté et de finition parfaite aux entrepreneurs qui lui succèdent en se conformant à l'échelonnement et aux délais fixés par le calendrier des travaux ou par les ordres de service.

De manière générale durant son exécution, le chantier devra être maintenu propre ; tout matériel, matériau sans emploi, emballage, etc... devront être évacués du chantier.

A défaut, le Maître d'œuvre se réserve le droit sur simple fax de mise en demeure avec préavis de 24 heures, de faire intervenir une entreprise extérieure au frais et risques du gestionnaire du compte prorata qui en accepte par avance la décision et le coût ; il gèrera en interne la répartition des responsabilités.

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Charges de l'entreprise

A part la mise à leur disposition du terrain et des bâtiments affectés aux présents travaux, tous les frais et diligences nécessaires à l'exécution des travaux incombent aux entreprises, même s'ils ne sont pas énumérés dans le détail ci-dessous.

Sont notamment à la charge de chaque entreprise, ou de la collectivité des entreprises :

- Les frais nécessités par l'exécution des travaux de sa profession : implantation de construction, préparation du terrain, échafaudage et engins de toutes sortes, transport de matériaux, enlèvement de ses ouvrages, etc...
- Les frais d'établissement d'un bureau et des magasins pour entreposer ses matériaux dans la limite où ces installations ne nuisent pas à la marche d'ensemble du chantier
- Les frais exigés par le contrôle des matériaux ou des ouvrages (pesage et métrage, analyses, expériences et essais de résistance, compris transport)
- Les frais découlant de l'obtention des avis techniques ou ATEX
- Les frais d'imprimés et de tirages de plans pour les vérifications nécessaires à l'obtention du certificat (exemple : COPREC, etc...)
- La fourniture d'un dossier complet tout corps d'état aux concepteurs pour la surveillance du chantier
- Les frais exigés pour toutes études ou relevés, état des lieux, etc...
- Les frais nécessaires pour remettre en état ou réparer les matériaux ou ouvrages que ses ouvriers ou préposés auraient pu détériorer
- Les frais d'assurance de chantier
- Les frais de l'organisation collective du chantier.
- Les frais résultant des obligations mises à sa charge par le CCAP et le présent CCTP
- Les frais d'huissier
- Les frais de nettoyage du chantier, afin que celui-ci soit maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux
- Les frais qu'entraîne la réparation des dégâts ou des détournements quelconques commis sur le chantier par des inconnus
- Les différentes déclarations nécessaires afin d'obtenir les informations nécessaires pour vérifier les différents réseaux présents des concessionnaires et autres sur l'ensemble du site

Les charges temporaires de Ville et de Police (occupation, entretien et réparation de la voie publique) résultantes des installations de chantier ainsi que les démarches auprès des différents concessionnaires.

Si l'occupation d'un terrain est nécessaire pour dépôt de matériaux ou autres accessoires du chantier, la recherche, la location et la remise en état de ces terrains incombent aux entreprises, les redevances à payer pour décharges publiques ou privées leur incombent également, ainsi que tous frais directement ou indirectement nécessaires à l'exécution des ouvrages.

Vérification des côtes

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution des travaux, aucune côte ne devra être prise à l'échelle sur les dessins ; l'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses prévues aux plans et au présent devis ; en cas de doute il en référera immédiatement à la Maîtrise d'Oeuvre.

L'entrepreneur ne pourra, de lui-même, modifier quoi que ce soit au projet, mais devra signaler au Maître d'œuvre tout changement qu'il croirait utile d'y apporter.

Il provoquera tout renseignement complémentaire sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, et il devra compléter, si besoin est, dans les moindres détails, les dessins qui lui sont remis.

Faute de se conformer à ces prescriptions, il devient responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature que cela pourrait entraîner.

Etat des lieux – Prise de possession du chantier

Un état des lieux préventif contradictoire aura lieu pour l'ensemble des parties des lieux et/ou des bâtiments concernés par les travaux ou mitoyens avec ces derniers .

Il sera exécuté par un huissier et à charge de l'entreprise de Gros-Oeuvre.

Les entreprises prendront possession du terrain et des bâtiments dans l'état dans lequel il se trouve au démarrage des travaux.

Etat final du bâtiment et du terrain

Lorsque les travaux correspondant au présent dossier, auront été exécutés, le bâtiment et le terrain devront être totalement et parfaitement achevés, prêts à être utilisés.

Par le fait même de la remise de sa soumission, l'entrepreneur s'engage donc à mener les travaux à bonne fin, sans aucun supplément de prix, autre que ceux qui correspondraient à des modifications ou compléments décidés en cours de chantier faisant l'objet de l'ordre de service de la Maîtrise d'œuvre et approuvés par le Maître d'Ouvrage.

Il s'engage à exécuter les travaux qui se révéleraient nécessaires pour assurer une parfaite tenue des ouvrages prévus même si ceux-ci n'étaient pas explicitement décrits au CCTP.

Il s'engage à exécuter tous travaux complets, tous les calfeutrements, raccords divers, liaisons entre ouvrages des différents corps d'état étant réalisés sans hiatus.

Tolérances d'exécution entre corps d'état

Les tolérances d'exécution définies par les règles de l'art ou mentionnées dans les documents techniques ou le CCTP de chaque marché, concernent l'aspect final de l'ouvrage exécuté par le lot considéré.

Les sujétions entraînées par la différence des valeurs de tolérance entre deux corps d'état sont à la charge de l'entrepreneur intervenant en second dans l'ordre chronologique d'exécution imposées pour les ouvrages sur lesquels il intervient et de prendre à sa charge les travaux inhérents à la différence des valeurs de tolérance.

Si un ouvrage exécuté sort des tolérances imposées, le Maître d'œuvre se réserve le droit, soit de faire reprendre par l'entrepreneur concerné, soit de faire supporter à celui-ci tous les frais supplémentaires que cette mauvaise exécution entraîne pour les autres entreprises.

Mesures prises en cas de défaut de tolérance

Lorsque les tolérances sur les implantations, les dimensions, les tracés et l'aspect qui sont définis pour chaque lot, ne sont pas respectées, le Maître d'œuvre demande à l'entreprise la

démolition des ouvrages et la reconstruction aux emplacements exacts, et ce, aux frais de l'entreprise concernée.

Dans les locaux où le non respect de ces tolérances n'a pas de conséquence sur la stabilité des ouvrages, l'aspect des locaux, les travaux prévus par d'autres corps d'état, l'utilisation des locaux, l'entreprise propose à l'agrément du Maître d'œuvre les mesures qu'il compte prendre. Le Maître d'œuvre sera seul juge de la décision à prendre.

Un procès verbal de réception est dû par l'entreprise travaillant sur les ouvrages de son prédécesseurs. Il doit être remis au Maître d'œuvre.

A défaut, l'entreprise responsable est considérée avoir accepté le support sans réserve et est donc seule responsable de la parfaite finition.

Tolérances d'exécution des différents lots

Sans qu'elles aient un caractère limitatif, les tolérances d'exécution sont précisées dans les CCTP respectifs des lots concernés.

Présentation des DOE

Les dossiers des ouvrages exécutés seront à remettre en trois exemplaires + 1 exemplaires clé USB (DWG + PDF) pour la maîtrise d'Ouvrage. Pas de CD ROM.

EXEMPLAIRE PAPIER

Interdiction d'utiliser des reliures plastiques ou métal, les pages de garde plastifiées ou transparentes, les intercalaires plastifiés, les agrafes, les trombones et les élastiques.

Sera recevable un exemplaire totalement composé de papier, de couvertures et intercalaires cartonnés, le tout relié collée dans une pochette à sangle en tissu. (Ceci pour un respect de l'environnement ainsi que par un souci réglementaire d'archivage.)

Pas de remise dans un classeur.

Ci-contre les dimensions des boîtes d'archives : 10 cm de largeur, format adapté au A4 (L. 33 x l.25 cm).

MODE DE PRESENTATION ET DOCUMENTS A RENSEIGNER

0 – Sommaire général

1 – Attestation de fin de travaux

Ces documents devront être renseignés par l'entreprise titulaire du marché, suivant modèles remis avec la note méthodologique.

2 – Procès-verbaux d'essais au feu

Ces documents devront être renseignés par l'entreprise titulaire du marché, suivant modèles remis avec la note méthodologique.

Le titulaire du marché devra fournir les copies des PV d'essais au feu en respectant l'ordre chronologique du formulaire transmis. Les références des PV d'essais seront clairement identifiées, des pages intercalaires de couleur devront séparer chaque PV.

3 – Documentation technique

Le titulaire du marché devra fournir toutes les documentations techniques relatives aux ouvrages réalisés. Il sera fourni un sommaire identifiant chaque documentation, l'ordre de présentation devra respecter l'ordre de réalisation des ouvrages, des pages intercalaires de couleur devront séparer chaque documentation.

Sommaire détaillé du Matériel

Liste des Fournisseurs par matériel

Documentation technique

4 – Plans des ouvrages exécutés

Le titulaire du marché devra fournir tous les plans, schémas, notes et détails d'exécution relatifs aux ouvrages exécutés. Il sera fourni un sommaire identifiant chaque document. L'ordre de présentation devra respecter l'ordre de réalisation des ouvrages, des pages intercalaires de couleur devront séparer chaque chapitre.

5 – Fiches de Maintenance

ESSAIS DE FONCTIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les essais et épreuves définis ci-après sont réputés prévus dans le coût des ouvrages pour chaque marché considéré.

Bureau de contrôle

Le bureau de contrôle de cette opération est le Bureau BTP CONSULTANT.

L'intervention du bureau de contrôle est rémunérée par le Maître d'Ouvrage.

Essais de contrôle correspondant au contrôle technique

Les essais d'ouvrage et équipements seront réalisés par l'entreprise et seront examinés par le bureau de contrôle chargé par le Maître d'Ouvrage de la mission de contrôle technique.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entrepreneur devra effectuer les essais et vérifications figurant sur la liste établie par les assureurs.

Cette liste est précisée dans les documents " Moniteur TP " du 17/12/82, supplément n° 82/57bis COPREC n° 1.

Les résultats de ces essais et vérifications devront être consignés dans les PV qui seront envoyés pour examen, en 2 exemplaires, par l'entrepreneur au bureau de contrôle.

Les modèles de ces PV, particulier à chaque lot, sont précisés dans le document " Moniteur TP ", supplément spécial n° 82/51bis du 17/12/82 COPREC n° 2.

Le bureau de contrôle adressera au Maître d'Ouvrage un rapport explicitant les avis portant sur ces PV (double au Maître d'œuvre).

L'entrepreneur a à sa charge la fourniture et mise en œuvre de tous les équipements, raccordements provisoires, consommables, outillages, charges nécessaires au déroulement de ses essais, et ce, afin de démontrer le parfait fonctionnement de ses ouvrages et l'obtention des performances requises.

Essais de contrôles complémentaires sous contrôle du Maître d'œuvre

Le présent article a pour but de préciser les conditions dans lesquelles seront effectuées les différents essais sur matériaux et fournitures, à la charge et aux frais de l'entrepreneur, demandés par le Maître d'œuvre en complément de ceux prévus dans les documents techniques COPREC n° 1 et n° 2.

Chaque entrepreneur proposera à l'approbation du Maître d'œuvre une procédure d'essais et de validation de ses installations. Ces essais devront permettre de vérifier le fonctionnement global du bâtiment, l'obtention des performances requises par chaque élément et de prouver le bon fonctionnement des équipements. L'ensemble de ces essais ainsi que la fourniture et mise en œuvre de tous les équipements nécessaires, raccordements provisoires, charges d'essais et consommables pour leur bon déroulement sont à la charge de l'entreprise.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de compléter ces procédures par des essais complémentaires. L'entreprise accepte par avance ces compléments et ne pourra en aucun cas réclamer un quelconque surcoût.

Sauf stipulation contraire précise, ne rentrent pas dans cette catégorie, les essais exceptionnels effectués sur les ouvrages en place (chargement de plancher, par exemple), demandés en complément des essais courants dont les résultats laisseraient subsister un doute sur la qualité des ouvrages. Les frais de ces essais exceptionnels sont à la charge du Maître d'Ouvrage, si leur résultat est favorable à l'entrepreneur, ou à la charge de l'entrepreneur si leur résultat lui est défavorable.

Les autres essais (essais courants), dont il est question ci-après, seront obligatoirement effectués sur tous les matériaux et fournitures entrant dans la composition des ouvrages. Il sont à la charge et aux frais de l'entrepreneur.

Essais préalables sur échantillons

Les essais seront effectués par un laboratoire ou un centre d'essais spécialisé agréé par le Maître d'Ouvrage, en justification de la qualité des produits proposés à l'agrément de l'architecte ou maître d'œuvre.

Exceptionnellement, ce dernier pourra dispenser l'entrepreneur de ces essais s'il peut produire, en même temps que leur présentation, des résultats d'essais récents des mêmes produits, effectués pour une autre opération, mais dans les mêmes conditions que cela est précisé ci-dessus.

De même, une fourniture bénéficiant d'une marque contrôlée dûment identifiée (en particulier, les produits manufacturés de grande production comme les ciments et les aciers) pourra être dispensée par le Maître d'œuvre, d'essais préalables.

Essais en cours de travaux

CAS GENERAL

Les essais seront exécutés dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour la vérification de la conformité des produits livrés aux échantillons agréés.

Au démarrage ou au cours de l'exécution des travaux, le nombre et la fréquence de ces essais sont fixés par le Maître d'œuvre, cas par cas, par référence, chaque fois qu'il sera possible, aux règles fixées par les normes, documents techniques unifiés ou tout autre document général.

L'entrepreneur donnera toute instruction utile au laboratoire ou à l'organisme chargé des essais pour que les procès verbaux soient adressés dans les meilleurs délais aux personnes ou organismes suivants :

- Le Maître d'œuvre
- Le Bureau de Contrôle
- Et pour information le Maître de l'Ouvrage

Il constituera et tiendra à jour, dans les bureaux de chantier, un dossier de tous les résultats d'essais effectués, à classer suivant le modèle de relevé récapitulatif pour chaque catégorie qui lui sera remis.

CAS PARTICULIERS

Sans qu'ils aient un caractère limitatif, les essais sont précisés dans les CCTP respectifs des lots concernés.

Vérification des essais

A effectuer par les entrepreneurs en fin de travaux ainsi que leur interprétation.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer avant réception les essais et vérifications figurant sur la liste établie par les assureurs et publiée dans le numéro spécial du Moniteur du 28/5/1979 n° 79.22bis.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès verbaux qui devront être envoyés pour examen à la Maîtrise d'Oeuvre en 2 exemplaires.

Ce dernier adressera au Maître d'Ouvrage, avant réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès verbaux mentionnés ci-dessus.